



## Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale  
18 mai 2024  
Français  
Original : anglais

### **Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques**

#### **Vingt-sixième réunion**

Nairobi, 13-18 mai 2024

Point 5 de l'ordre du jour

#### **Biologie de synthèse**

### **Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques le 18 mai 2024**

#### **26/4. Biologie de synthèse**

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,*

*Rappelant* la décision 15/31 du 19 décembre 2022 sur la biologie de synthèse,

*Ayant procédé* à un examen des résultats et du fonctionnement du processus conformément à la décision 15/31 et tenant compte de l'annexe III du document CBD/SBSTTA/26/4 et du document CBD/SBSTTA/26/INF/6,

1. *Prend acte* des travaux réalisés par le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, et prend note des résultats figurant dans les annexes I à V du document CBD/SBSTTA/26/4;

2. *Accueille avec satisfaction* le processus d'examen par les pairs, et prend note des résultats figurant dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/6;

3. *Souligne* que le renforcement et la création de capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci ainsi que le partage des connaissances doivent être intensifiés dans le domaine de la biologie de synthèse, compte tenu de l'inégalité de la participation des pays en développement;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa seizième réunion, adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'appel lancé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>1</sup> dans sa décision BS-VII/12 du 3 octobre 2014 en faveur d'une approche coordonnée de la question

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

de la biologie de synthèse, compte tenu du fait que les dispositions du Protocole peuvent également s'appliquer aux organismes vivants issus de la biologie de synthèse,

[*Rappelant également* les décisions XII/24 du 17 octobre 2014, XIII/17 du 17 décembre 2016, 14/19 du 29 novembre 2018 et 15/8 et 15/31 du 19 décembre 2022,]

[*Rappelant en outre* que, dans sa décision XIII/17, la Conférence des Parties a pris note de la conclusion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse selon laquelle les organismes vivants mis au point par les applications actuelles de la biologie de synthèse, ou qui en sont actuellement aux premiers stades de la recherche et du développement, étaient similaires aux organismes vivants modifiés tels que définis dans le Protocole de Cartagena, [et a noté qu'en l'état actuel des connaissances, il n'était pas évident que certains organismes issus de la biologie de synthèse, qui en étaient aux premiers stades de la recherche et du développement, puissent relever ou non de la définition des organismes vivants modifiés au sens du Protocole,]]

[

*Rappelant* que, dans sa décision 14/19, la Conférence des Parties est convenue qu'une analyse prospective, un suivi et une évaluation élargis et réguliers des dernières avancées technologiques étaient nécessaires afin d'examiner les nouvelles informations concernant les impacts positifs ou négatifs potentiels de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique<sup>2</sup> et de ceux du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,<sup>3</sup>

*Rappelant également* que, dans sa décision 15/31, la Conférence des Parties ayant reconnu que les résultats de l'application des critères énoncés dans la décision IX/29 du 30 mai 2008 à la question de la biologie de synthèse n'avaient pas permis de déterminer si la biologie de synthèse était une question nouvelle et émergente, elle a décidé de ne pas demander d'analyse supplémentaire pour déterminer si la biologie de synthèse était une question nouvelle et émergente et a établi un processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse,

]

[

*Notant* les contributions positives et les incidences négatives potentielles des applications de la biologie de synthèse par rapport aux objectifs de la Convention et aux objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,<sup>4</sup>

*Notant également* les liens potentiels entre plusieurs questions recensées au cours du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation et celles qui sont examinées dans le cadre des travaux sur la biodiversité et la santé, en particulier le projet de plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé,

*Consciente* qu'une approche multidisciplinaire et pilotée par les Parties est essentielle pour évaluer les impacts potentiels de la biologie de synthèse sur les objectifs de la Convention et de ses Protocoles,

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 3008, n° 30619.

<sup>4</sup> Annexe à la décision 15/4.

*Reconnaissant* l'inégalité de la participation des pays en développement à la recherche, au développement, à l'évaluation et à la réglementation de la biologie de synthèse et l'importance de gérer les incidences,

*Notant avec satisfaction* les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, y compris ceux qui figurent à l'annexe II du document CBD/SBSTTA/26/4,

]

**A. Renforcement et création des capacités, accès aux technologies et transfert de celles-ci et partage des connaissances en matière de biologie de synthèse**

1. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer et de créer des capacités, d'assurer l'accès aux technologies et leur transfert, et de partager les connaissances en matière de biologie de synthèse;

2. *Exhorte* les Parties et invite les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique aux initiatives de renforcement et de création des capacités, et de transfert de technologies dans les pays en développement, y compris pour la recherche, le développement et l'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse;

3. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à faciliter une coopération internationale à grande échelle, le transfert de technologies, le partage des connaissances, le renforcement et la création des capacités dans le domaine de la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes;

4. *Réaffirme* la décision 15/8 sur le renforcement et la création des capacités ainsi que la coopération technique et scientifique et les principes directeurs figurant à l'annexe II de cette décision;

5. *Décide* d'élaborer un plan d'action thématique pour appuyer le renforcement et la création de capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci ainsi que le partage des connaissances en matière de [biotechnologie, y compris la] biologie de synthèse, ainsi que le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création de capacités;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer des informations sur leurs besoins en matière de renforcement et de création des capacités, de transfert de technologies et de partage des connaissances, ainsi que sur leurs expériences dans le domaine de la biologie de synthèse, afin de contribuer à l'élaboration du plan d'action pour la biologie de synthèse;

[

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, [sous réserve de la disponibilité des ressources et] en évitant les chevauchements avec les plans et stratégies existants, d'élaborer un plan d'action thématique pour appuyer le renforcement et la création de capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci ainsi que le partage des connaissances en matière de biologie de synthèse, en tenant compte des éléments suivants :

a) L'identification des domaines dans lesquels un renforcement des capacités est nécessaire pour la recherche, le développement, l'évaluation et la réglementation de la biologie de synthèse;

b) Les stratégies visant à assurer la participation équitable des pays en développement, des peuples autochtones et des communautés locales, les femmes et les jeunes à la recherche, au développement, à l'évaluation et à la réglementation de la biologie de synthèse;

c) Les propositions visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention sur la diversité biologique et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

d) Les mécanismes de transfert de technologies, de partage des connaissances et de coopération internationale;

e) Les besoins spécifiques des Parties, tels qu'énoncés dans les informations communiquées à la suite de la demande formulée au paragraphe 6 ci-dessus, et les résultats du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse<sup>5</sup>;

f) Une analyse des lacunes, prenant en compte d'autres processus et initiatives liés aux domaines de la biologie de synthèse;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de créer une page Web dédiée sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de promouvoir le plan d'action et de faciliter le partage des connaissances en matière de biologie de synthèse;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le plan d'action lors d'une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et de formuler des recommandations à la Conférence des parties à sa dix-septième réunion;

]

## **B. Processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse**

10. [*Accueille favorablement les*][*Reconnaît les*][*Prend note des*] résultats du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse;

[

[11. *Décide* [de prolonger] [de ne pas poursuivre] le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse [au cours d'une intersession supplémentaire]];

[12. [*Adopte*][*Prend note de*] la méthode affinée figurant à l'annexe IV du document CBD/SBSTTA/26/4, et décide de continuer à examiner cette méthode; ]

13. *Décide* que le processus général et régulier d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation devrait être un processus mené par les Parties;

14. [*Établit le*][*Prolonge le mandat du*][*Rétablit le*] Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse avec [des membres supplémentaires] [des membres reconduits] pour une intersession supplémentaire conformément au mandat figurant en annexe de la présente décision;

[15. *Décide* d'examiner les informations techniques pertinentes existantes concernant la biologie de synthèse, analysées dans le cadre des processus pertinents et par les organisations concernées, et de réviser le mandat sur la base des conclusions sans qu'il y ait double emploi avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres processus;].

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations de femmes et de jeunes, à présenter des candidatures au Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse;

---

<sup>5</sup> CBD/SBSTTA/26/4, annexe II.

[17. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations de femmes et de jeunes à renforcer la démarche multidisciplinaire lorsqu'ils considèrent les candidatures au Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire;]

18. *Demande* au Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Mettre à jour l'analyse documentaire afin d'éclairer les travaux du Groupe spécial d'experts [multidisciplinaire], en tenant compte des considérations écologiques, socio-économiques, éthiques et culturelles;

b) Organiser des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire;

c) Convoquer au moins une réunion en présentiel du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire;

d) Soutenir la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux relatifs à la biologie de synthèse entrepris dans le cadre de la Convention, conformément à la décision X/40 du 29 octobre 2010;

e) Soutenir la participation du monde de la recherche, des femmes et des jeunes aux travaux relatifs à la biologie de synthèse entrepris dans le cadre de la Convention;

19. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse et de faire des recommandations à la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième réunion et, le cas échéant, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa douzième réunion et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à sa sixième réunion.

]

5. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena adopte à sa onzième réunion une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

[*Décide* que le processus décrit à l'annexe I de la décision CP-9/13 du 28 novembre 2018 s'appliquera à toute tendance ou question recensée dans le cadre du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse comme relative à des organismes vivants modifiés et pouvant nécessiter des orientations supplémentaires en matière d'évaluation des risques.]

[

**Annexe**

**Mandat du Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse**

1. Le Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse sera convoqué conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques<sup>6</sup>, y compris en ce qui concerne l'expertise [sur les incidences que les tendances spécifiques pourraient avoir sur les objectifs de la Convention sur la diversité biologique<sup>7</sup>] [sur les tendances spécifiques auxquelles le Groupe accorde la priorité] [et, dans la mesure du possible, l'expertise d'un large éventail de disciplines scientifiques,] ainsi que l'expertise interdisciplinaire et interculturelle, y compris celle des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes.
2. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts énoncée à l'annexe de la décision 14/33 du 29 novembre 2018 s'applique au Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse.
3. Le Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse, s'appuyant sur les travaux pertinents précédemment entrepris dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, y compris les travaux des Groupes spéciaux d'experts techniques précédents et les résultats de l'examen par les pairs figurant dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/6 :
  - a) [Aide le Secrétariat à mener] [Examine] l'analyse documentaire des dernières avancées dans le domaine de la biologie de synthèse[, y compris les aspects scientifiques et conceptuels, socio-économiques, culturels et éthiques] [et d'autres documents pertinents mis à disposition par les Parties,] et les discussions du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse, en vue d'intégrer les résultats dans l'étape évaluation du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation;
  - b) Examine les questions importantes et en suspens, y compris :
    - i) La définition opérationnelle de la biologie de synthèse dans le cadre du mandat et des objectifs de la Convention;
    - ii) Une évaluation finale de la biologie de synthèse par rapport aux critères d'identification des questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité adoptés par la Conférence des Parties dans sa décision IX/29 du 30 mai 2008;]
    - iii) Une évaluation visant à déterminer si les applications ci-dessous devraient être couvertes par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;<sup>8</sup>
    - iv) La méthode pour réaliser les évaluations d'impact, y compris les évaluations d'impact économique, social et sanitaire;]
  - c) Poursuit l'évaluation approfondie, notamment en ce qui concerne [leurs] incidences [positives et négatives] potentielles [à la lumière] [des] objectifs de la Convention [, écologiques, socioéconomiques, [y compris les menaces potentielles pour les moyens de subsistance, l'utilisation durable de la biodiversité,] et éthiques et culturelles, et en accordant une attention particulière aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes, concernant] :
    - i) Les conséquences potentielles de l'intégration de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique dans la biologie de synthèse;]
    - ii) Les effets potentiels des vaccins autodisséminés pour la faune sauvage [et la santé en général, ainsi que sur la santé humaine];]

---

<sup>6</sup> Décision VIII/10, annexe III.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619

- [iii) Les incidences potentielles de l'ingénierie génétique pour lutter contre les maladies à transmission vectorielle et les espèces envahissantes, tout en évitant les doubles emplois avec les travaux réalisés par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;]
- [d) Identifie les avantages de la biologie de synthèse pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;<sup>9</sup>]
- [e) Fournit des conseils sur les besoins des Parties en matière de renforcement des capacités et de développement pour la recherche, le développement et l'évaluation de la biologie de synthèse, qui pourraient être inclus dans le plan d'action thématique;]
- f) Fournit des conseils sur les modalités potentielles d'amélioration du suivi des avancées technologiques les plus récentes dans le domaine de la biologie de synthèse;
- [g) Examine les informations techniques pertinentes existantes concernant la biologie de synthèse analysées dans le cadre des processus pertinents et par les organisations compétentes, et révise le mandat sur la base des conclusions, sans qu'il y ait double emploi avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres processus;]
- h) Établit un rapport [résumé] sur les résultats de ses travaux [et formule des recommandations] à l'adresse de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

]

\_\_\_\_\_

---

<sup>9</sup> Décision 15/4, annexe.